
3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic.

BILL PRIVÉ.

M. POPE.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1870.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et Preamble.
autres, ont demandé à être constituées en corporation aux
fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et
qu'elles ont exposé dans leur pétition que la construction
5 d'un pareil chemin de fer serait très avantageuse au commerce
et à la prospérité générale des provinces de Québec, du
Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que de
la Puissance du Canada; et considérant qu'il est expédient
d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et
10 de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le chemin de fer international de St. François et Mégantic est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage Entreprise publique.
général du Canada.
- 15 **2** Benjamin Pomroy, Charles Brooks, Richard William Heneker, William Farwell, jeune, Lemuel Pope, Cyrus A. Bailey, Colin Noble, Edward Towle Brooks, William Farwell et Stephen Edgell écuiers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie
20 par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous le nom et raison de "Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic" avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et en particulier
25 les pouvoirs ci-dessous attribués à la compagnie par le présent acte. Incorporation et nom collectif.
3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, Ligne du chemin de fer,
construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double
voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à
30 propos, à partir de la ville de Sherbrooke, en la province de Québec, jusqu'à la ligne provinciale à quelque point près du lac Mégantic, pour la se relier à une ligne de chemin de fer dans l'Etat du Maine devant être prochainement construite et aboutir au chemin de fer Européen et Nord Américain, ou
35 à l'un de ses embranchements, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le Grand-Tronc de chemin de fer jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick, avec le droit à la compagnie par le présent incorporée de faire des arrangements avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin
40 de fer du Canada, laquelle est par le présent autorisée à devenir partie à ces arrangements, pour exploiter, au moyen d'une troisième lisse ou autrement, la partie du Grand-Tronc de chemin de fer située entre la dite ville de Sherbrooke et le village de Lennoxville dans le township d'Ascot, en la

Province de Québec, comme formant partie du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ou pour construire une voie indépendante entre les points que la compagnie par le présent incorporée jugera le plus avantageux à ses intérêts.

5

Capital et actions, et comment employés.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million cinq cent mille piastres, laquelle sera divisée en trente mille actions de cinquante piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dites dépenses préliminaires, et ces sommes lui seront remises à même le capital de la compagnie, ou lui seront créditées en paiement d'actions, ou à compte de toute somme votée pour la construction du chemin par telle municipalité.

10

15

20

25

Certaines compagnies pourront prendre des actions.

5. Toutes les corporations pour l'exploitation des manufactures, mines ou autres corporations commerciales, conduisant leurs opérations, dans les municipalités que devra traverser le chemin, qu'elles soient incorporées en vertu d'un acte spécial ou d'un acte général, pourront souscrire ou acquérir de toute autre manière et posséder tout nombre quelconque d'actions du fonds social de la compagnie, et en disposer selon leur bon plaisir.

35

La compagnie pourra accepter des concessions de terrains, etc.

6. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrain vacants avoisinant son parcours, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

40

Directeurs provisoires.

7. John Henry Pope, M. P. l'honorable John Sewall Sanborn, l'honorable Sir Alexander Tilloch Galt, James Ross, M. P. P. Charles Brooks, Richard William Heneker, Thomas S. Morey, Benjamin Pomroy, Cyrus A. Bailey, Lemuel Pope, Colin Noble et Luis McIver écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de quatre,

50

lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie conjointement avec eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire
 5 faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir
 10 tel bureau en vertu de l'acte des chemin de fer.

8. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront de-
 venir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes sous-
 15 crivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associés de la compagnie.

Souscription
d'actions.

9. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été sous-
 crit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps
 et lieu qu'ils jugeront convenables, et en donnant au moins
 20 quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, et dans la ville de Sherbrooke, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales an-
 nuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins
 25 de sept ni de plus de dix directeurs, en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier
 lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Première as-
semblée gé-
nérale des ac-
tionnaires.

10. Le dit premier lundi de septembre, et le premier
 30 lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, en la ville de Sherbrooke, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même
 35 nombre de pas moins de sept ni de plus de dix directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée
 et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de
 40 Montréal et dans la ville de Sherbrooke; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs "ex officio" formeront le bureau des direc-
 teurs.

Elections an-
nuelles des
directeurs.

11. Cinq directeurs formeront un quorum pour la tran-
 45 saction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compa-
 50 gnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Quorum des
directeurs,
etc.

12. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux
 55

Une voix par
action.

assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

Dem. andes de versements.

13. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versement sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

14. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire et lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Bons pour prélever des deniers par emprunt, portant hypothèque.

15. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit besoin d'enregistrement ; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer ; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'exécède pas cinq cent mille louis.

Arrangements avec d'autres compagnies.

16. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer auquel le dit chemin se reliera, et particulièrement avec la compagnie qui sera autorisée à construire un chemin de fer dans l'État du Maine, devant aboutir à celui qui sera construit sous l'au-

torité du présent acte, dans le but d'assurer l'uniformité des péages et de faire des réglemens propres à garantir des conditions avantageuses aux compagnies intéressées ainsi que des règles devant être adoptées par ces compagnies pour faciliter le transport du fret et des passagers sur la ligne des chemins de fer dont le dit chemin de fer formera partie, ou pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou acquérir, en vertu d'un bail, tout chemin ou partie de chemin de fer, aux fins d'atteindre le but projeté du dit chemin et assurer une ligne continue de chemin de fer à partir de Sherbrooke comme il est dit ci-haut jusqu'à la cité de St. Jean ; mais nul arrangement à l'effet de louer une partie ou la totalité du dit chemin de fer, ou d'acquérir un autre chemin de fer, en tout ou en partie, en Canada ou aux États-Unis, ne sera mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par la majorité des actionnaires à leur assemblée annuelle tenue comme il est dit ci-haut.

17. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

Arrangements pour des embranchements.

18. Il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne situées sur la route du chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le chemin, avec le consentement du gouverneur en conseil, et aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours-d'eau, lac ou canal, qui seront nécessaires pour les travaux du chemin de fer ; pourvu que si le chemin de fer traverse une rivière ou un canal navigable, il ne sera pas loisible à la compagnie d'obstruer la navigation de telle rivière ou de gêner l'usage de tel canal, sauf et excepté suivant les règles et réglemens qui pourront être faits de temps à autre par le gouverneur en conseil relativement aux ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des vaisseaux, bateaux ou trains de bois.

Usage des terres incultes de la couronne, etc.

19. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

Aubains.

20. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit, de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté pardevant notaires—

Formule de transport.

Titre abrégé. 21. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de St. François et Mégantic."

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payé par la "Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic" que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic" ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de)

C. D.

E. F.)

A. B. [L. S.]